



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'une base nautique, quai Gaston Lamy »
à Caen (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001956 relative au projet de création d'une base nautique située quai Gaston Lamy à Caen (Calvados), déposée par la ville de Caen, reçue le 14 novembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2016 ;
- Vu la consultation en date du 24 novembre 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une base nautique mutualisée, comprenant l'installation sur le plan d'eau¹ d'un quai flottant, d'une cale de mise à l'eau flottante et d'un ponton sécurisé dans la perspective de développer les activités nautiques sur le territoire des villes de Caen et de Mondeville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 9 d concernant "les zones de mouillage et d'équipement léger" du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le domaine public fluvial, en bordure du canal de Caen à la mer, quai Gaston Lamy ;

Considérant que la zone d'étude du projet :

- n'a pas d'incidence sur la zone de répartition des eaux ;
- ne se situe pas à proximité d'un site inscrit ou classé, ou dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé ;
- se situe dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation² ;
- se situe en dehors de la zone d'influence d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques³ ;
- n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une base nautique quai Gaston Lamy à Caen (Calvados), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 8 DEC. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

1 Canal de Caen
2 PPRI
3 PPRT approuvé le 14 avril 2015

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*